

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**STRATEGIC ENERGY PARTNERS et  
JIM PALMER  
(INTIMÉS)**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Date de l'audience : le 25 février 2009  
Date de l'ordonnance : le 25 février 2009  
Date des motifs de la décision : le 20 mai 2009

Comité d'audience :

Donne W. Smith, président du comité  
Kenneth Savage, membre du comité  
Sheldon Lee, membre du comité

Représentant à l'audience :

Jake van der Laan

Pour les membres du personnel de la  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick

DANS L'AFFAIRE DE

**STRATEGIC ENERGY PARTNERS et  
JIM PALMER**

**(INTIMÉS)**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1. CONTEXTE**

[1] Le 9 février 2009, les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé contre les intimés, Strategic Energy Partners (SEP) et Jim Palmer (Palmer), un exposé des allégations dans lequel ils reprochent aux intimés d'avoir contrevenu aux articles 45 et 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*). Les membres du personnel ont déposé deux affidavits à l'appui de leur exposé des allégations : l'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc, enquêteur principal de la Commission (l'enquêteur), le 9 février 2009 (l'affidavit de M. LeBlanc), et l'affidavit fait sous serment par le conseiller juridique de la Commission, Mark McElman, le 9 février 2009 (l'affidavit de M<sup>e</sup> McElman).

[2] Un avis d'audience a été donné le 10 février 2009 afin de fixer l'audition de la présente affaire le 25 février 2009. Dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations qui y était joint, les membres du personnel ont indiqué qu'ils allaient demander que soit rendue une ordonnance permanente, en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés. Dans l'avis d'audience, les intimés ont également été informés que l'audience pourrait avoir lieu en leur absence et

qu'une décision ou une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue s'ils n'y assistaient pas.

[3] L'audience a eu lieu comme prévu le 25 février 2009. Le procureur des membres du personnel a comparu pour ajouter des observations de vive voix aux observations écrites qu'il avait déposées préalablement à l'audience, le 18 février 2009. Ni l'un ni l'autre des intimés n'a comparu à l'audience, et personne n'a comparu en leur nom.

[4] À l'audience, les membres du personnel ont présenté un affidavit de signification fait sous serment par Huguette-Marie Champagne, agente de soutien administratif de la Commission, le 17 février 2009. Dans cet affidavit de signification, elle décrit comment l'avis d'audience et l'exposé des allégations qui y est joint, l'affidavit de M. LeBlanc et l'affidavit de M<sup>e</sup> McElman (les documents) ont été signifiés aux intimés par télécopieur et par courrier électronique. Les documents ont été signifiés aux intimés par télécopieur le 13 février 2009 au numéro de télécopieur du bureau de SEP. Une feuille de confirmation de la transmission par télécopieur indiquant que l'envoi a réussi est jointe à l'affidavit de signification. Les documents ont également été signifiés par courrier électronique la même date (le 13 février 2009) à trois adresses de courriel distinctes de SEP, y compris à l'adresse de courriel de Palmer chez SEP. Des confirmations de remise ont été reçues pour les trois adresses de courriel.

[5] Le comité d'audience est d'avis que l'affidavit de signification montre que les documents ont été réellement signifiés aux intimés le 13 février 2009 et que cette signification a donné aux intimés un avis suffisant de l'audience du 25 février 2009 et des allégations formulées contre eux. Même s'ils ont été dûment avisés, les intimés n'ont pas comparu à l'audience et n'ont jamais pris contact avec la Commission. L'audience s'est donc déroulée en l'absence des intimés.

[6] La preuve faite par les membres du personnel reposait sur l'affidavit de signification d'Huguette Champagne, sur l'affidavit de M. LeBlanc et sur l'affidavit de M<sup>e</sup> McElman. L'affidavit de M. LeBlanc faisait état des éléments de preuve que l'enquêteur a recueillis au cours de son enquête, y compris ses communications avec

L.T., un investisseur du Nouveau-Brunswick qui a été l'objet de sollicitations de la part de Palmer pour le compte de SEP. L'affidavit de M<sup>e</sup> McElman rendait compte des éléments de preuve obtenus à la suite de recherches effectuées dans Internet au sujet de SEP ainsi que de la correspondance dans laquelle les membres du personnel ont demandé des renseignements à SEP. Les intimés n'ont déposé aucun document à la Commission.

## 2. LES FAITS

[7] SEP se présente comme une entreprise établie à Genève, en Suisse. Palmer est un de ses représentants de commerce. SEP exploite un site Web à l'adresse [strategicenergypartners.net](http://strategicenergypartners.net) (le site Web de SEP). Le site Web de SEP ne donne pas l'adresse de voirie de SEP et ne contient le nom d'aucun particulier qui serait lié à l'entreprise. Les seules coordonnées qui figurent dans le site Web de SEP sont des adresses de courrier électronique ainsi qu'un numéro de téléphone et de télécopieur à Genève, en Suisse.

[8] SEP semble exercer des activités de revente de valeurs mobilières d'autres compagnies. En août 2008, l'enquêteur a reçu une plainte d'un résident du Nouveau-Brunswick, L.T., parce que SEP l'avait sollicité par téléphone pour qu'il achète des actions d'une compagnie appelée Clean Coal Technologies Inc. (CCTI). CCTI est un émetteur des États-Unis qui fait des opérations sur *Pink Sheets*, un système informatisé de cours acheteur et vendeur établi aux États-Unis.

[9] Quand les membres du personnel ont pris contact avec lui pour se renseigner au sujet des liens qui existaient entre son entreprise et SEP, le PDG de CCTI leur a indiqué que CCTI n'avait aucun lien avec SEP et qu'elle avait éprouvé des difficultés avec des tiers qui vendaient ses actions sur le marché secondaire au public. Le site Web de CCTI contient une mise en garde à propos de tiers qui ne sont pas liés à CCTI et qui font la promotion de ses actions. CCTI a ajouté SEP à cette liste le 28 janvier 2009.

[10] Au cours de conversations téléphoniques subséquentes avec l'enquêteur en août et septembre 2008, L.T. a informé celui-ci qu'un représentant de commerce de

SEP appelé « James » avait pris contact avec lui afin de le solliciter pour qu'il achète 1 000 actions de CCTI à 4,00 \$ l'unité. Même s'il a indiqué au représentant de commerce qu'il n'était pas intéressé, L.T. a continué de recevoir des appels de vendeurs de SEP et il a été sollicité par courriel à une reprise. L.T. a indiqué à l'enquêteur que les vendeurs de SEP étaient très arrogants et que l'un d'entre eux a blasphémé quand L.T. lui a dit qu'il n'était pas intéressé par sa sollicitation.

[11] L.T. a ultérieurement communiqué avec l'enquêteur, en janvier 2009, pour lui indiquer qu'il avait à nouveau été contacté pour le compte de SEP, cette fois par une personne qui s'était présentée sous le nom de Palmer. L.T. n'a pas été en mesure de fournir à l'enquêteur des précisions écrites au sujet de cette offre. Quand il a demandé des détails par écrit à Palmer, celui-ci l'a dirigé vers le site Web de SEP.

[12] Les membres du personnel ont réalisé une enquête plus approfondie en janvier 2009, et ils ont constaté que le site Web de SEP semblait une copie de celui d'une compagnie pétrolière et gazière. Le nom de domaine du site Web de SEP a été inscrit au registre par une entreprise qui s'appelle Domains by Proxy et qui offre un service consistant à occulter les renseignements sur l'inscription au registre des noms de domaine.

[13] Le 23 janvier 2009, les membres du personnel ont envoyé une lettre au numéro de télécopieur de SEP afin d'aviser l'entreprise qu'ils étaient au courant du fait que SEP avait sollicité un résidant du Nouveau-Brunswick et afin de lui demander des renseignements particuliers au sujet de la nature et de l'ampleur de ses opérations au Nouveau-Brunswick ainsi que des affaires qu'elle réalisait avec des résidants du Nouveau-Brunswick. Les membres du personnel ont demandé que ces renseignements leur soient fournis dans les dix jours. SEP n'a pas répondu à la demande des membres du personnel.

[14] SEP et Jim Palmer ne sont pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

### 3. LE DROIT

#### *a. Compétence et mandat de la Commission*

[15] La Commission exerce des fonctions très larges dans l'intérêt public. Elle est chargée de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick ainsi que l'intégrité des marchés financiers de la province. Les prescriptions de la *Loi* sont axées sur la protection du public. Le rôle de la Commission au sens de la *Loi* consiste à réglementer la sollicitation et la vente de valeurs mobilières dans la province.

[16] Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) et de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi* interdisant en permanence aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières et portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente. Le comité d'audience peut rendre une ordonnance sous le régime de l'article 184 seulement s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. La Commission s'est penchée sur la compétence qu'elle exerce dans l'intérêt public en rendant sa décision dans l'affaire *Meisner inc. et autres* le 22 octobre 2007. Elle a cité cette décision dans l'affaire récente *First Alliance Management Inc. et autres* en date du 11 décembre 2008 :

[22] Le pouvoir qu'a la Commission d'agir dans l'intérêt public est prévu à l'article 184 de la *Loi*. Son exercice repose sur les objets de la *Loi*, qui sont de « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses » et de « favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci ».

[23] Comme il a été établi dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 OSCB 1600 (CVMO), la Commission a le mandat de protéger et de prévenir, et elle doit exercer ses pouvoirs d'intérêt public dans le but d'éviter tout préjudice prévisible aux marchés financiers.

#### *b. Manquements allégués au droit des valeurs mobilières*

[17] Les membres du personnel allèguent que les intimés ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans être inscrits. Voici le libellé de l'article 45 :

**45** Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

[18] Le mot « opération » est sommairement défini dans la *Loi* et englobe notamment la vente ou l'aliénation ou une tentative de vente ou d'aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux ainsi que l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation d'une vente ou d'une tentative de vente d'une valeur mobilière.

[19] Les membres du personnel allèguent en outre que les intimés ont contrevenu à l'article 162 de la *Loi*, qui énonce ce qui suit :

**162(1)** Tout participant au marché tient les livres, dossiers et documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et ses affaires ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui et les autres livres, dossiers et documents qu'exige par ailleurs le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

**162(2)** Tout participant au marché présente ce qui suit à la Commission, au moment où l'exige la Commission, tout membre de la Commission ou tout employé de la Commission :

a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

[20] Au sens de la *Loi*, l'expression « participant au marché » désigne notamment « la personne inscrite », que la *Loi* définit comme « une personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la *Loi* ou des règlements ». Les membres du personnel ont fait valoir que SEP et Palmer entrent dans le cadre de la définition de « personne inscrite », vu qu'ils auraient dû s'inscrire en raison de leurs sollicitations au Nouveau-Brunswick. Étant donné qu'ils avaient affaire à une personne inscrite et à un participant au marché, les membres du personnel allèguent que leur lettre du 23 janvier 2009 équivalait à une

demande de renseignements au sens du paragraphe 162(2) et que le refus de SEP d'accuser réception de cette lettre et d'y répondre contrevient au paragraphe 162(2).

#### **4. ANALYSE ET CONCLUSIONS**

[21] Le comité d'audience admet la preuve non contredite qui a été faite par les membres du personnel et selon laquelle les intimés, même s'ils n'étaient pas inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières dans la province, ont sollicité un résidant du Nouveau-Brunswick pour qu'il réalise des opérations sur valeurs mobilières au cours de la période allant du mois d'août 2008 au mois de janvier 2009. L'enquêteur a parlé directement à L.T., le résidant du Nouveau-Brunswick qui a été sollicité par SEP. Celui-ci lui a donné des précisions sur les sollicitations par courriel et par téléphone de la part de SEP et de Palmer. De plus, le comité d'audience est d'accord sur les observations faites par les membres du personnel au sujet du site Web de SEP qui offre des valeurs mobilières aux investisseurs par Internet, ce qui constitue un acte visant la réalisation d'une opération. Par conséquent, le comité d'audience statue que les intimés ont contrevenu à l'article 45 de la *Loi*.

[22] Dans de nombreuses décisions, la Commission s'est penchée sur l'importance des obligations d'inscription prévues par la *Loi*. Comme l'a fait remarquer la Commission en rendant sa décision dans l'affaire *Wealth Pools International, Inc. et autres* (à l'égard des intimés Oagles, Fulton et Tracy) le 21 juillet 2008, si les participants au marché ne se conforment aux obligations d'inscription, « la Commission est privée de moyens essentiels pour protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers ». Le comité d'audience est d'avis que les intimés n'ont donc pas agi dans l'intérêt public.

[23] En ce qui concerne l'allégation de contravention à l'article 162 qui a été formulée par les membres du personnel, le comité d'audience admet aussi la preuve non contredite des membres du personnel, à savoir la lettre qu'ils ont fait parvenir à SEP le 23 janvier 2009, et le comité statue que SEP a contrevenu à l'article 162 en omettant de donner suite à la demande de renseignements des membres du personnel. Cette demande de renseignements de la part des membres du personnel était tout à fait



légitime, et elle a été formulée après que leur enquête eut mis à jour de nombreuses questions préoccupantes. Celles-ci comprenaient non seulement la sollicitation de L.T., mais aussi la nature du site Web de SEP qui semblait être une copie d'un autre site Web et qui était inscrit au registre de manière à occulter l'identité de la personne qui l'avait réellement enregistré. En outre, il faisait la promotion d'au moins une autre compagnie, à savoir CCTI, qui a nié avoir un lien quelconque avec SEP et qui a même affiché une mise en garde au sujet de SEP dans son propre site Web.

[24] Le comité d'audience admet comme bien fondées les allégations des membres du personnel selon lesquelles les actes de SEP contreviennent à l'article 162. En particulier, le comité d'audience admet les observations formulées par les membres du personnel qui sont résumées au paragraphe [20] ci-dessus et déclare que les intimés sont assujettis à l'article 162 en l'espèce. Cette interprétation est compatible avec les objets de la *Loi* et avec le mandat de la Commission, qui consistent à protéger les investisseurs et à favoriser des marchés financiers justes et efficaces au Nouveau-Brunswick. Selon l'alinéa 5*b*) de la *Loi*, les moyens principaux de réaliser les objets de la *Loi* sont les suivants :

- (i) des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient communiqués en temps utile et avec exactitude et efficacité,
- (ii) des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
- (iii) des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'éthique et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable.

Le refus de fournir l'information (ou, comme en l'espèce, l'omission de donner suite à une demande de renseignements) est une infraction grave à la *Loi*, car il porte directement atteinte aux objets et aux principes directeurs de la *Loi*. Le comité d'audience statue que SEP a contrevenu à l'article 162 en ignorant la demande de renseignements des membres du personnel et qu'elle n'a pas agi dans l'intérêt public.

[25] Les membres du personnel ont fait valoir qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations aurait un effet direct limité sur les intimés en l'espèce, étant donné que l'ensemble de la preuve révèle que SEP est une entreprise de vente sous pression et

qu'il est peu probable qu'une ordonnance d'interdiction d'opérations dissuade les individus impliqués de poursuivre leurs activités sous une autre forme. Toutefois, le comité d'audience est d'avis qu'il est dans l'intérêt public et qu'il est conforme au mandat de la Commission de rendre les ordonnances demandées en l'espèce, car il est important que la population du Nouveau-Brunswick soit mise au courant de ces sollicitations et qu'elle soit mise en garde convenablement en prenant connaissance de l'issue de la présente affaire.

[26] Les présentes constituent les motifs de la décision et de l'ordonnance qui ont été rendues en l'espèce par le comité d'audience le 25 février 2009.

Fait le 20 mai 2009.

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Donne W. Smith, président du comité d'audience

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Kenneth Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059